

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 Janvier 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeréal en date du 2 Août 1924;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Villeréal

(Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble clafé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de Villeréal propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 MAR 1927 1927



Georges E. HERRIOT